

## Clermont-Ferrand 2002 - cas pratiques

### Cas pratique 1 :

La société AUBE a demandé à l'entreprise BOIS divers travaux, afin de procéder au remplacement de la couverture et du renforcement de la charpente d'un bâtiment à usage industriel. L'entreprise BOIS a confié la pose de la couverture et l'exécution de la charpente à l'entreprise CLAIR. Cette dernière a commandé à la société DITO des bacs en acier laqué comme éléments de toiture. Après l'exécution des travaux, des désordres sont apparus, spécialement en raison de la corrosion anormale des bacs en acier laqué. Dès lors, la société AUBE a assigné à la fois BOIS, CLAIR et DITO pour obtenir réparation. BOIS et CLAIR ayant des difficultés financières, l'essentiel du litige oppose donc les sociétés AUBE et DITO.

La société DITO prétend que l'action de la société AUBE est frappée de forclusion car, selon elle, elle a été initiée trop tardivement, compte tenu de la nature du contentieux. En outre, la société DITO prétend que : « la société AUBE a commis une faute en acceptant que la couverture soit faite avec des bacs en acier laqué, parce qu'elle en connaissait les caractéristiques techniques, et qu'elle ne pouvait pas ignorer les risques de corrosion aggravé par la condensation provoquée par son activité industrielle ». La société AUBE rétorque : « qu'il incombe au fabricant de fournir les matériaux appropriés, d'autant plus que l'entreprise CLAIR avait dûment rempli le questionnaire de DITO sur l'utilisation des produits commandés, (avec communication des risques de corrosion), ce qui aurait nécessairement dû, selon la société AUBE, attirer l'attention de DITO, sur l'obligation de fournir des matériaux adaptés aux contraintes du site industriel où les travaux devaient être réalisés, et au besoin, justifier une étude technique plus précise de la part de DITO afin de réorienter le choix de l'entreprise CLAIR ».

Que pensez-vous des arguments des protagonistes ?

### Cas pratique 2 :

Madame DUPONT, épouse DURAND, vient d'accoucher ce jour dans une clinique clermontoise d'une ravissante fille. Les deux parents souhaiteraient déclarer l'enfant à l'état civil sous le double nom DURAND-DUPONT et la prénommer Pomme.

Le couple vous consulte pour savoir si l'inscription de leur fille à l'état civil pourra être conforme à leur souhait

Par ailleurs, Monsieur DURAND vous soumet un autre problème. Sa mère, âgée de 80 ans, est à la tête d'un important patrimoine composé d'un appartement à Paris, dans lequel elle vit seule depuis son veuvage, d'une villa à Deauville et d'un portefeuille de valeurs mobilières. Or, Monsieur DURAND a été récemment alerté par une amie de sa mère qui lui a signalé une modification troublante dans le comportement de cette dernière. En effet, la mère de Monsieur DURAND se livre depuis quelques temps à des achats inconsidérés, accumulant des objets aussi inutiles qu'inesthétiques, mais fort coûteux. De plus, elle se rend plusieurs fois par semaine au casino de Deauville pour jouer aux « machines à sous ». Enfin, elle envisage de s'installer définitivement dans la villa de Deauville et donc de vendre son appartement parisien. Dans cette perspective, elle a d'ailleurs fait passer une annonce dans la presse en indiquant un prix de vente qui paraît être nettement inférieur à celui du marché.

Face à cette situation Monsieur DURAND vous demande s'il est possible de remettre en cause les actes passés par sa mère et de protéger à l'avenir son patrimoine.